This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Stanford University Libraries
6105 119 380 124

Tounali, H.

Un projet d'organisation de la souveraineté du peuple en Turquie.

STANFORD LIBRARIES

DR
569
T725

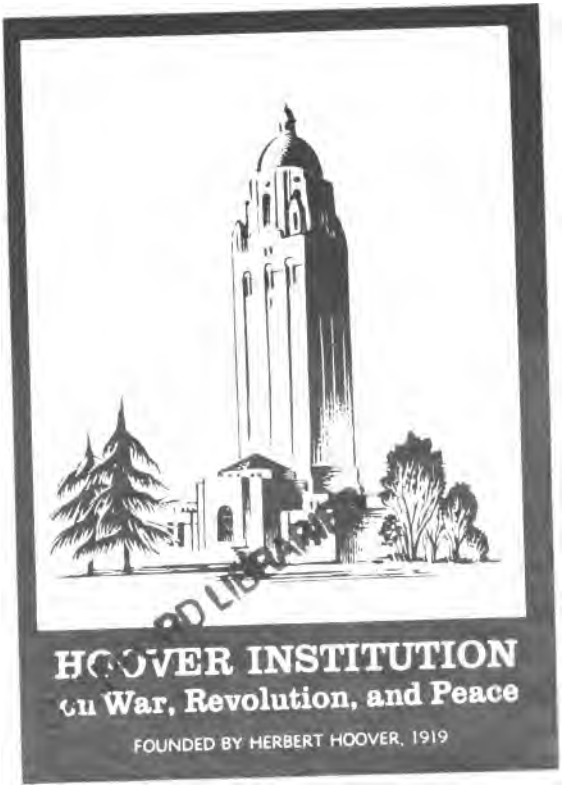
HOOVER INSTITUTION
on War, Revolution, and Peace
FOUNDED BY HERBERT HOOVER, 1919

DR569
I725

Aux Ottomanas et Amis des Ottomans

UN PROJET D'ORGANISATION

DE LA

SOUVERAINETÉ DU PEUPLE

EN

TURQUIE

(Accompagné d'une Charte)

« J'ai peur de demain plus que d'aujourd'hui ». (MOURAD, p. 115)

PAR

Hilmy TOUNALI

STANFORD LIBRARIES
INSTITUTION

GENÈVE
IMPRIMERIE CH. EGGIMANN ET Cie

1902

DR569
T725.

Remarque

Nous venons de lire dans *Pro armenia*, le *mémorandum* donné par les *puissances*, le 11 mai 1895, *seulement* pour *6 vilayets*, au gouvernement ottoman, (la partie du rapport parue dans le N° 7 du 25 février 1902) est ainsi conçue :

« *Le Conseil de Caza sera élu par les Conseils des Nahiés, le Conseil du Sandjak par les Conseils des Cazas* ».

« *Le Conseil général provincial sera élu par les Conseils des Sandjaks* ».

La base ressemble un peu à la nôtre, quoique celle-là soit peu étendue. Est-elle le point de départ de notre idée qui a été publiée il y a quelques années ? Non !... Eh bien ! avons-nous la présomption de dire, que nous pensons aussi bien que les puissances ? encore.

Nous voulons seulement, en faisant remarquer cette similitude de vues, attirer l'attention sur notre humble projet.

Dagdeviren
Collection

AVANT TOUT

« J'ai peur de demain plus que d'aujourd'hui. »
(MOURAD, p. 115)

Le monde jette ses regards, de temps en temps, vers un point, vers l'*Orient*; regards qui plongent non dans la lumière d'un soleil semant la vie, mais dans les ténébres mystérieuses et les nuages sanglants, étouffant combien de vies... les incendies immenses, les massacres ouvertement, les assassinats en secret, les innombrables crimes, les vices et les immoralités toujours nouvellement inventés, les espionnages succédant les uns aux autres les regards, enfin, plongent dans un despotisme civilisé, une tyrannie désespérée, devenant par conséquent de plus en plus sauvage, agissant impartialement sans distinction de *race* et de *religion* et habituellement au contraire, en écrasant sa propre nation plus que les autres; éléments, en imitant *un parti réformateur* qui a des principes sans distinction de race et de religion, ou les nationalistes qui sont forcément *exclusivistes* en Orient !... Orient gémissant comme le temple en deuil d'une majestueuse déesse : *la Justice !...*

Et demain, sera plus terrible qu'aujourd'hui : aujourd'hui tout souffre, tout est sous la pression d'un poids terrible, du despotisme, et il n'y a qu'une lutte

plus ou moins directe contre celui-ci; mais demain en cette ère d'affranchissement, les *idées non préparées* au point de vue de *l'organisation* de la souveraineté du peuple et celles *exaltées* par l'ambition des nationalistes et la *haine* catégorique, reste du passé despotique, de tous les éléments les uns envers les autres, trouveront un champ libre et pouvant être excitées bien facilement contre elles-mêmes auront pour résultat une lutte du peuple contre lui-même; c'est-à-dire que les guerres civiles éclateront, occasionnées soit par les exagérations nationalistes, soit par un amour propre blessé!

Oui, c'est demain que le vrai danger pourra se manifester; demain, à cette époque d'apparition de crises politiques et sociales, plutôt administratives et parlementaires, si ce système de propagande éloigné des bases essentielles, ne prend pas un courant fécond à l'égard de l'*organisation de l'État futur*, on n'aura que des idées indécises, changeantes, chancelantes et luttant presque une à une les unes contre les autres; et ces chocs des idées n'aboutiront qu'en assauts sanglants! Il est possible que le pauvre peuple regrette alors le repos trompeur qu'il a aujoud'hui sous le despotisme enragé, malgré cette nouvelle vie plus ou moins libre!...

* * *

« Ce n'était pas la peine de verser tant de sang pour si peu de chose. »
(POTTER, *Congrès belge, 1830*)

La Raison doit sentir que le devoir et la responsabilité de demain, sont plus graves qu'aujourd'hui et même

aujourd'hui contient aussi ce devoir et cette responsabilité.

Hélas! personne n'y songe, personne ne pense à demain!

Il y a quelques années, nous avons publié une brochure, *Mourad (le But)*, dans ses 228 pages, nous avons composé presque une constitution, un long programme pour un futur parti qui serait l'image de notre Idéal, amalgame de tous les partis, le tout accompagné par de longues réflexions qui peuvent être résumées ainsi :

Un parti, surtout dans un pays comme la Turquie, s'efforcant de se constituer ne peut se présenter et se faire connaître, ainsi que son programme en deux mots, même en une ou deux langues. On ne peut rien avoir de sérieux en décrivant mélancoliquement ou poètiquement surtout avec un style classique et supérieur, les traces de la tyrannie. Il ne peut point arriver de salut par la mort d'un massacreur. L'union ne se fait jamais par un cri purement sentimental, même si elle est faite, elle ne sera jamais durable.

Il faut faire au peuple toujours dans un langage *populaire*, et dans *toutes les langues parlées* en Turquie, l'exposition des points essentiels que le parti veut réformer et les principes qu'ils a adoptés, avec de *longs détails*, presque mathématiquement exposés; autrement le peuple, les militants du parti aussi, ne pourront savoir ce qu'on sera et surtout ce qu'il faudra faire quand le moment de l'organisation sera venu.

Et voilà, comme exemple par cet humble ouvrage,

nous voulons démontrer en partie ce que nous venons de dire en prenant les points essentiels du *Mourad*, accompagnés d'une *Charte*.

Quelques-uns peuvent rire de nous, en croyant que nous voulons créer une législation parlementaire en l'absence du peuple, surtout en jetant un coup d'œil sur quelques articles de la Charte, car d'après eux le droit de la législation n'appartient qu'aux magistrats élus par le peuple. Est-ce juste? L'opinion publique dépend de telle ou telle question, ne naît-elle pas d'une ou de quelques opinions personnelles? Une opinion personnelle ne peut-elle devenir l'opinion publique? Quel est le but de la propagande, dès l'instant qu'aujourd'hui il n'y a aucun magistrat élu par le peuple?

Enfin, en laissant de côté les questions municipales et judiciaires, pour la base parlementaire, nous avons fondé, *rejetant le suffrage direct*, un système particulier qu'exige l'état économique et social de la Turquie. De même qu'on connaît le manque de moyens de communication, on connaît aussi l'état intellectuel du peuple tout entier. Personne ne peut s'élever contre cette vérité en exceptant (sauf quelques Achirets et Kabyles) une partie soit de la Turquie, soit du peuple, autrement ce ne serait que mensonge!

La question ne doit être considérée et résolue que sur l'État économique du pays tout entier; le point de vue intellectuel du peuple est moins que secondaire, malgré cela nous avons aussi cru de notre devoir de trouver quelques modes de votation.

DR569
T725

* * *

Quelle consolation pour celui qui dans une époque troublée voit acceptée même mise en pratique au moins l'une de ses opinions !

Le *Congrès* a eu lieu !

Qu'a-t-il fait, comment était-il fait, qu'y a-t-on fait ? Nous n'en pouvons rien dire, car cela n'aboutirait qu'à des on-dits, surtout que nous n'y étions pas ; car... peut-être n'étions-nous pas même de ses adhérents...

Nous le félicitons de tout cœur et envisageons seulement le résultat :

Au Congrès (des *libéraux ottomans*), d'après les comptes rendus, le précieux temps collectif n'a été consacré que sur un point unique, l'*intervention des Puissances ;* et ceci a amené, la *séparation* d'une minorité.

Eh bien ! peut-elle arriver l'intervention, sur la demande de quelques ottomans, sans *faire égorger le peuple ?* Ont-ils pensé les *interventionnistes* aux autres moyens à entreprendre en cas de faillite de leur demande? Non ! Et les *non-interventionnistes* ont-ils un autre moyen ? Oui, le moyen pacifique : *fonder* un journal ! [1]

Pourquoi n'a-t-on pas établi, avant tout, quelques bases organiques de l'État de demain, afin qu'on puisse fonder une union plus solide que celle qu'on vient de faire ?

[1] Pour plus de détails, on peut se renseigner dans notre brochure « Bir Dilek ».

Oui, c'est par l'unification des questions de demain, qu'on peut s'arranger aujourd'hui.

Enfin, nous nous adressons ici aux *rénovateurs de toute la Turquie*, sans distinction de partis et de principes, pour accepter ou refuser, surtout l'article 12 [1] de la *Charte* et pour montrer le devoir de concentrer le public et ses opinions différentes et sans fonds à l'égard des notions organiques.

Oui, préparons-nous aussi pour demain : développons, mais devant le peuple, les points fondamentaux qui prendront la place de l'atroce régime actuel.

Ayons peur de demain, plus que d'aujourd'hui : travaillons aussi pour demain ; ce n'est pas une affaire continuelle comme la recherche des moyens pour renverser ce système de gouverner anti-humanitaire. Laissons de côté les arrières pensées, les partis pris, les on-dits et les faux sentiments. Avec le cri et la prétention d'être représentants du peuple, dont nos poitrines se gonflent, sentons qu'elles sont soulevées par les gémissements des opprimés.

Laissons de côté les fausses prétentions, dès maintenant méprisées par l'avenir de la sublime humanité ; recherchons les bases durables, mais praticables.

[1] Nous, c'est-à dire moi, ne suis qu'un indépendant, je n'agis avec l'intention de fonder un parti ni un comité ; ceux qui accepteront les idées émises peuvent modifier leur programme s'ils en ont un. Seulement j'insisterai sur ce point jusqu'au moment où il sera accepté soit par les partis d'aujourd'hui, soit par les chambres de demain, ou ma conviction sera changée soit par l'état économique de la Turquie, soit par un système plus applicable.

Laissons de côté, les exagérations dans un sens ou dans l'autre aboutissant aux crimes : Soyons des vieux calmes et sages, mais rajeunis, agités, animés, toujours par l'énergie de la virile jeunesse! Soyons de jeunes enflammés par de nobles sentiments, mais accompagnés d'Idées sages, faisant jaillir la jeunesse de l'Évolution et de la Révolution! Éloignons-nous du niveau des vieillards débiles et des enfants étourdis!

Soyons des enfants, l'avant-garde majestueuse, de la démocratie orientale.

Soyons, ô enfants d'Orient, des démocrates, de vrais démocrates; mais, que chacun de nous soit un démocrate convaincu et toujours impartial.

H. Tounali.

ORGANISATION

DE LA

SOUVERAINETÉ DU PEUPLE

La Turquie sera subdivisée, administrativement, comme aujourd'hui : en *provinces*, *départements*, *cantons*, *communes*, *villages* et la *capitale* (vilayets, sandjaks, cazas, nahiés, keuys et païtahte). Chacune de ces divisions aura un Conseil provenant du peuple, presque indépendant, sous le nom de : *Conseil des provinciaux...*[1], *des paysans* ; et un *Conseil administratif*, comme il y en a soi-disant aujourd'hui, se nommera : *Conseil de province,... de village* et à Constantinople *Sénat*, *Conseil du Peuple*, *de l'Empire*. Il y aura aussi des *Comités*, des *Juges intermédiaires* et à Constantinople un *Comité du Peuple*, une *Haute-Cour*, dépendants de ces Conseils :

I. Le **Conseil des Paysans** *(Keuylu-ler-medjlici)* sera formé d'au moins cinq membres, élus pour trois ans par les paysans, à raison de 1 citoyen pour 100 âmes ; il se réunira une fois par semaine.

[1] Traduction littérale du turc.

II. Le **Conseil des Communaux** *(Nahiéli-ler-medjlici)* sera formé, au chef-lieu de chaque commune, des députés nommés par chaque Conseil des paysans, parmi ses membres, 1 sur 500 âmes; il se réunira une fois par deux semaines.

III. Le **Conseil des Cantonaux** *(Kaza-li-lar-medjlici)* sera formé, au chef-lieu de chaque canton, des députés nommés par chaque Conseil des communaux, parmi ses membres, 1 sur 1000 âmes; il se réunira une fois par mois, trois jours au plus.

IV. Le **Conseil des Départementaux** *(Sandjak-li-lar-medjlici)* sera formé, au chef-lieu de chaque département, des députés nommés par chaque Conseil des cantonaux, parmi ses membres, 1 sur 2500 âmes; il se réunira une fois par deux mois, cinq jours au plus.

V. Le **Conseil des Provinciaux** *(vilayet-li-ler-medjlici)* sera formé, au chef-lieu de chaque province, des députés nommés par chaque Conseil des départementaux, parmi ses membres, 1 sur 5000 âmes; il se réunira une fois par six mois, quinze jours au plus.

VI. Le **Conseil du Peuple** *(Ehali-medjlici)* sera formé, à Constantinople, des députés âgés d'au moins 25 ans nommés par chaque Conseil des provinciaux, parmi ses membres, 1 sur 50,000 âmes; il se réunira une fois par an, quatre mois au plus.

VII. Le **Sénat** *(A-yane-medjlici)* sera formé, à Constantinople, du député nommé par chaque Conseil des provinciaux, soit parmi ses membres, soit parmi d'autres citoyens; le Sultan et le Conseil du Peuple en

nommeront chacun un nombre égal au total des députés provinciaux, mais devront les choisir en dehors du Conseil du Peuple; il se réunira une fois par an, 4 mois au plus.

Fetva-Emini, les *Patriarches*, l'*Exarche* des Bulgares, le *Grand-Rabbin* et un nombre égal d'*Ulémas* élus par les softas en seront membres de droit, mais ne voteront pas.

Les sénateurs seront choisis parmi les anciens hauts fonctionnaires, pour une durée de neuf ans. Le Sénat sera renouvelable par tiers tous les trois ans.

VIII. Le **Conseil des Ottomans** *(Osmanli-lar-medjlici)* sera formé du Conseil du Peuple et du Sénat; il se réunira en cas de changement de sultan, d'une guerre...

IX. Le **Conseil administratif** *(Idaré-medjlici)* sera formé, dans chaque chef-lieu de province, de hauts fonctionnaires locaux et d'autant de membres du Conseil de la localité, élus par celui-ci, de plus les muftis, chefs religieux, et un nombre égal d'Ulémas en seront membres de droit, mais ne voteront pas.

Dans les villages, ce Conseil ne se composera que des Mouktars, des Imans et des Papass, mais il remettra ses décisions avant leur exécution au Conseil des paysans; en cas de désaccord, on s'adressera à la commune.

X. Le **Conseil de l'Empire** *(Devlèt-medjlici)* sera formé des représentants nommés par chaque département de l'Etat (du Grand-Viziriat, des Ministères de l'Intérieur, des Affaires étrangères, de la Justice, des

Finances, des Archives des impôts, du Commerce et des Travaux publics, des Forêts et des Mines et de l'Agriculture, des Postes et des Télégraphes, de l'Instruction publique, d'Evcafs, des Caisses de retraite, de la guerre, de la marine, de la grande-maîtrise de l'artillerie, de la salubrité publique, des douanes et des préfectures de police, de Fetva et du Commissariat de la Dette publique...) et de onze membres du Sénat, onze du Conseil du Peuple et d'un président nommé avec l'assentiment des deux Chambres, en tout 43 membres. Le Conseil de l'Empire, renouvelable chaque année, se réunira au moins deux fois par semaine. Tous les départements représentés *lui* présenteront un compte rendu de chaque mois écoulé. (Il y aura quelques bureaux, ainsi que des tribunaux, pour les employés d'Etat).

XI. **Comité** *(Djemiyet)*. Dans chaque chef-lieu, il sera constitué un Comité composé de membres du Conseil de la localité, nommés pour le Conseil administratif et par celui-là; il sera chargé d'être en relations continuelles avec les Conseils supérieurs et inférieurs.....

XII. **Comité du Peuple** *(Ehali-Djémiyeti)* sera formé des représentants de Constantinople au Conseil du Peuple; il est le centre des Comités de provinces.

Pour le Peuple, ces Comités seront un porte-voix permanent en cas d'indifférence du gouvernement envers les plaignants.

XIII. **Juges intermédiaires** *(Ara-Hakimi)*. Il s'en trouvera un dans chaque chef-lieu ; ce sera l'un des

membres du Comité local, mais élu par son Conseil respectif. Personne ne pourra être mis en prison sans qu'il en soit averti ; en cas de désaccord, il réunira le Comité ; si son opinion est soutenue, il l'annoncera au chef du gouvernement local, en même temps qu'au juge de son Comité supérieur, et si le désaccord continue, l'affaire pourra être poussée au plus haut degré.

Dans les grandes villes et à Constantinople, il s'en trouvera un dans chaque arrondissement municipal. A Constantinople, ils seront élus par le Conseil du Peuple, soit parmi ses membres, soit parmi d'autres citoyens.

Les prisons leur seront ouvertes pour être examinées, et les bureaux télégraphiques seront mis gratuitement à leur disposition.

Ils seront absolument inviolables ; ce sont leurs Conseils respectifs qui seuls pourront les révoquer.

Personne ne pourra dissoudre les Comités.

Un Conseil de paysans par son *Kaïmakam*, un Conseil des communaux par son *Mutessarif*, un Conseil des cantonaux par son *Vali*, un Conseil des départementaux par le *Ministère de l'Intérieur*, un Conseil des provinciaux, avec un Iradé, par le *Grand-Vizir*, pourront être clôturés, soit pour quelques jours, soit jusqu'à la prochaine session. Et, si les Conseils des départementaux ou provinciaux, à cette session aussi, se clôturaient, on procèderait de suite à une nouvelle élection.

Si, dans l'espace d'une année, un Conseil des paysans se fermait dix fois, un Conseil des communaux cinq

fois, un Conseil des cantonaux trois fois, une élection nouvelle aurait lieu.

Dans le même temps, la clôture de plus d'un Conseil de paysans, dans une même commune, ne pourra être prononcée que par le Mutessarif, et de plus d'un Conseil des communaux, dans un même canton, que par le Vali.

Ces Conseils auront la liberté de prendre toutes les décisions concernant leurs affaires dans les limites de leur district respectif et chacun les remettra à son Conseil supérieur, en même temps qu'au Conseil administratif du chef-lieu; en cas d'inexécution, l'affaire pourra être poussée jusqu'à Constantinople.

Le Sultan pourra clôturer les deux Chambres, mais non toutes deux en même temps; l'une restera ouverte jusqu'à la réouverture de l'autre; pour clôturer le Conseil du Peuple, il prendra l'assentiment du Sénat; et s'il ne le rouvre pas dans le délai d'un mois, on procèdera partout à une nouvelle élection.

XIV. La **Haute-Cour** (*le Divan*) sera constituée de dix élus par le Conseil du Peuple, dix par le Sénat et dix par le Sultan; de plus les membres de droit du Sénat; ces derniers aussi voteront. C'est un *tribunal* pour les hauts fonctionnaires et pour la haute trahison. Son jugement ne pourra être exécuté sans l'assentiment des deux Chambres et pourra être mis en cassation sur la demande d'accusés, ou d'une des deux Chambres, dans ce cas, ce sera le Sénat qui jugera.

Aucun membre des Conseils ne pourra s'abstenir de venir à la séance, sauf dans des cas de force majeure,

sinon il sera passible d'une forte amende et celui qui sera condamné trois fois perdra son droit de membre.

Tout membre d'un Conseil quelconque qui aura assisté à une séance ne pourra démissionner.

LES ÉLECTIONS

L'élection par le peuple donnera le droit de vote à tout *Osmanli* du sexe masculin, âgé de *21 ans* et habitant depuis *six mois* le lieu où il votera et d'être élu s'il n'est *pas fonctionnaire* salarié du gouvernement, même lesMouktars, les Imans, les Papass et les soldats en service. La votation *aura lieu* dans toute la Turquie le *même jour*. Voyons comment les choses se passeront, dans un village, par exemple : Un mois avant, le gouvernement affichera un tableau électoral *(Intihabdjilarserguici)* sur lequel le nom des électeurs sera accompagné d'un numéro en gros caractère ; l'électeur qui ne verra pas figurer son nom sur le tableau le fera inscrire. Une semaine avant, le gouvernement distribuera les bulletins *(Intihab-Kagdi)* de couleur rouge quadrillés sous enveloppes vertes. Chaque électeur inscrira *(dessinera)* les numéros de ceux pour qui il veut voter, autant qu'il a de représentants à nommer (dans ce cas 1 sur 100). Il ne signera pas.

Le matin du jour de votation, avec le consentement des électeurs, neuf anciens de la localité, formeront un *bureau électoral (Intihab-Odjagui)*. Le gouvernement donnera une *urne*, les membres l'ouvriront pour prou-

ver au peuple qu'elle ne renferme rien, puis ils *jureront* de ne pas commettre d'abus.

Trois des membres qui sauront *lire* et *écrire*, tiendront une liste et l'un d'entre eux appellera les électeurs un par un.

Sur un point central, on placera une *boîte d'électeurs (Intichabdji-coutouci)*, qui sera haute et longue, fermée, mais avec une seule ouverture; devant elle se trouvera un plateau et à côté dans un vase, une certaine quantité de petites *boules*. Un *enfant* sera là, il prendra une boule et la mettra sur le plateau, l'électeur qui arrivera la prendra et la jettera dans la boîte, puis mettra son bulletin dans l'urne. En sortant, on lui *montrera* son nom sur la liste et il fera une *marque* à côté.

L'élection terminée, on comptera les marques faites sur la liste et le total sera indiqué au peuple. Puis on appellera *deux paysans*, n'importe lesquels, ils compteront les boules de la *boîte d'électeurs*, puis les enveloppes que contient l'urne, et si les trois totaux concordent, il n'y aura pas eu d'abus.

Toujours devant le public, on lira à haute voix sur les bulletins les numéros, ainsi que les noms qui correspondent et on les inscrira. On prendra, parmi les élus ayant remporté plus du *quart des voix* des votants, le nombre nécessaire de représentants. Si le nombre de ceux qui ont eu le quart des voix est *inférieur* à celui des représentants et même si *aucun* n'a atteint ce chiffre, les élus ayant au moins *5 voix* formeront une *assemblée* et choisiront parmi eux les représentants nécessaires, à

condition que leur nombre ne soit pas *inférieur* à 25. Au cas contraire ce sera le peuple qui procédera à une nouvelle élection, mais cette fois sur les citoyens ayant eu au moins *3 voix* : Supposons que *24 citoyens* soient soumis au vote, on plaçera *24 boîtes de candidats*, chacune portera *un nom* et devant elles se trouveront deux vases, dont l'un contiendra des boules *blanches* et l'autre des boules *noires* et au centre une autre boîte à vent *(Yel-Coutouci)*.

L'électeur se tient devant une boîte, prend *deux* boules, l'une blanche, l'autre noire ; la boîte a une ouverture où l'on peut passer la main, il jette la *blanche* s'il vote *pour* ce candidat, *sinon* la *noire* et la boule *restante* est jetée dans la *boîte à vent*, ainsi de suite pour les autres boîtes.

On *compte* les boules *blanches* de chaque boîte et ceux qui ont eu le plus de suffrages deviennent représentants.

Le bureau enverra à la commune toutes les *listes*, les *notes* prises et les *bulletins*, sous le cachet de ceux qui ont pris part à l'exécution de la votation, ainsi que des représentants élus. Tout ceci sera *examiné* par une *Commission* du Conseil des communaux avec quelques fonctionnaires; s'il y a découverte d'*abus* une punition rigoureuse sera *infligée* aux coupables.

* * *

Le droit de représentation sera donné *proportionnellement* à chaque *communauté*; les communautés

seront : les *Musulmans*, les *Chrétiens* et les *Israélites*; même les Chrétiens qui ont leur église *nationale*.

Dans un village *mixte* s'il y a une communauté de *25 âmes*, elle aura aussi le *droit* à un *représentant* et réciproquement. Si d'autres communautés ont une fraction *supérieure* à 25 âmes, elles auront le droit d'avoir *encore* un représentant (ainsi une communauté de 625 âmes aura droit à 7 députés). Le *minimum* de ce droit sera partout le *quart* du maximum; par exemple : *le droit* d'avoir un représentant pour les Conseils de provinciaux *est de 5000 âmes*, donc une communauté de 1250 âmes aura le droit d'être représentée.

Ce *droit* sur ce quart ne sera *pas* considéré au *Conseil des paysans*, c'est-à-dire qu'un Conseil des paysans, même d'un village de *999 âmes* n'enverra qu'*un* représentant au *Conseil des communaux*.

Dans les milieux mixtes, le bureau électoral sera formé de *trois* anciens de *chaque* communauté, mais au minimum de 9 membres.

L'élection commencera par la communauté qui a la minorité.

A la votation d'une communauté, aucun adhérent d'une autre communauté ne pourra assister.

Personne ne pourra venir avec une arme ou un instrument du même genre dans un lieu de votation, dans une assemblée ou dans un Conseil.

La **votation d'une communauté de 1001 à 2500 âmes** ne se fera qu'*une fois* et pas toujours à raison de 1 pour cent; mais suivant le *degré de représentation*

du lieu. Dans le cas où de trop *nombreux* citoyens sont élus, on *prendra* parmi eux ceux qui auront au *moins* 5, 15, 25, 50 et 100 voix, d'après le *degré du lieu*, comme *village... chef-lieu* d'une *province*, ces élus formeront une *assémblée* et choisiront parmi eux autant de représentants que la communauté leur en assigne.

L'élection dans les communautés et dans les villes de plus de 2500 âmes se fera par *cercle électoraux (Intihab-Odjagui)* qui seront formés de deux ou trois quartiers renfermant 500 âmes. Chaque cercle aura un bureau électoral et le droit d'élire 1 pour 100; puis les *élus* de tous les cercles se constitueront en *assemblées* et choisiront leurs représentants, autant que le droit de représentation du lieu leur en assigne, soit parmi eux, soit quelques autres citoyens.

Constantinople est comprise avec ses environs, sauf les cantons de *Guebzé*, *Kartal*, *Chilé* et *Beykoz*.

Dans l'endroit où il ne se trouve qu'un Conseil par exemple au *chef-lieu* d'une *commune*, il ne sera constitué que le *Conseil des communaux* et ses habitants ne nommeront que un député sur 500 habitants; leurs *élus* deviendront les membres *directs* du Conseil des *communaux*... à *Constantinople* les représentants des cercles choisissent les députés *directement* pour le *Conseil du Peuple* à raison de *1 sur 50000 habitants*.

Les *Conseils des paysans attachés* directement au chef-lieu du canton, département ou province *auront*

un Conseil des communaux qui se réunira dans la ville ou dans un village central[1].

Les *Conseils des départementaux* directement *attachés à Constantinople* enverront leurs députés au *Conseil du Peuple* et ceux des *communaux* ou *cantonaux attachés au chef-lieu* de la province au *Conseil des provinciaux.*

Les **élections par les Conseils** se feront sur la base de celles du peuple et non entre les représentants de chaque communauté, mais entre *tous les membres* et le *droit de présentation* non d'après le nombre de représentants, mais *d'après la population* de chaque communauté ; par conséquent une *communauté* n'étant pas *concentrée* et ne pouvant avoir un représentant dans un des Conseils supérieurs, mais qui, au *total* possède le droit d'en avoir un ou plusieurs, aura aussi des représentants, mais choisis *par le Conseil* du district en son nom et parmi elle. Il l'enverra même à son Conseil supérieur si le droit l'exige ; donc une *communauté de 12500 âmes* d'une province pourra être *représentée* même au *Conseil du Peuple* à Constantinople.

Remarque. Le recensement de la population en Turquie, n'est pas en règle ; par conséquent nous trouvons plus avantageux, surtout plus pacifique de prendre une base d'après le nombre des électeurs, même des votants, plutôt que celui des âmes.

Ces temps d'élections par les Conseils seront espa-

[1] Nous donnons une grande importance au *Conseil du Peuple*, ainsi qu'aux *Conseils des paysans.*

cés de manière que *2 semaines* après la votation d'un village, le Conseil des paysans votera pour le Conseil des communautés, 1 *mois* après celui-ci nommera le Conseil des cantonaux, *2 mois* plus tard ce dernier nommera le Conseil des départementaux, *4 mois* après le Conseil des départementaux nommera le Conseil des provinciaux et *6 mois* après pour les deux Chambres à Constantinople.

Oui, les membres de chaque Conseil, avant tout devront pour qu'ils puissent faire un choix, *se connaître* réciproquement.

Nous ne nous connaissons que très peu et c'est ce manque de connaissance qui nous a fait penser et trouver ce système graduel.

Hélas! pour *les premiers* Conseils du Peuple et Sénats on n'aura pas la patience d'attendre longtemps. Que pouvons-nous dire, pour cette première fois, bon gré, mal gré on sera obligé de sacrifier la solidité de la base.

Que ce jour solennel arrive, même avec ses défauts !

Charte[1].

1. La Turquie est unie, indépendante et reconnaît un gouvernement.

2. Le gouvernement est constitutionnel sous la souveraineté du peuple, *Padischahlik* (monarchique).

3. Le *Padischahlik* est accompagné du *Khalifat* se transmet à l'aîné masculin d'*Osman*.

4. Les ministres *(Vukélas)*, dirigent chaque affaire d'après la loi ; ils sont responsables devant les Chambres.

5. Le président des ministres est le *Grand Vizir* ; il les choisit avec le consentement du Padischah, et ne peut les révoquer que par la décision du *Conseil des ministres*.

6. Quand un ministre est révoqué, la cause en est publiée et il paraît devant le *Divan*.

7. Les ministres sans *permission* du Grand-Vizir ne peuvent entreprendre une affaire avec le *Sérail*, ni avec le *Padischah*.

8. Les *Iradés* ne peuvent être reconnus qu'avec la *signature* du Grand-Vizir.

9. N'importe qui, peut méconnaître les *Iradés non d'accord* avec la loi et le Grand-Vizir qui les signe, est punissable.

[1] Même mot, même sens en turc.

10. La *loi*, c'est le peuple, d'après le peuple la loi n'est que faite ou acceptée par les *Conseils du Peuple* et le *Sénat*.

11. Les *lois anciennes* qui ne sont pas régularisées par le Conseil du Peuple et le Sénat sont *abrogées*.

12. L'origine du Conseil du Peuple et du Sénat, c'est le peuple, mais en apparence ils viennent des *Conseils* naissant les uns des autres en *5 degrés*; chacun d'eux siège au *village*, au chef-lieu de chaque *commune*, *canton*, *département ou province*. Leur *supérieur* est celui des *provinciaux*. Chacun d'eux a aussi un *Comité* et *Juge* intermédiaiaire. Les premiers députés sont nommés par le peuple.

A Constantinople il y a un *Conseil de l'Empire*, pour l'inspection des Comptes, formé de représentants des deux chambres, ainsi que ceux des principaux départements du gouvernement; il publie chaque année le budget de l'Empire, avec la régularisation des Chambres.

13. Le suffrage est *universel*, ne dépend pas du *Cens*.

14. Chaque province est *gouvernée* d'après les lois fondamentales et, en outre, d'après les décisions prises par *son* Conseil des provinciaux, mais avec la régularisation du *Conseil du Peuple* et du *Sénat*.

Le personnel de la police est originaire de la province où il fonctionne.

15. Aucune loi fondamentale ne peut différer d'une province à l'autre.

16. En Turquie tous les lieux et tous les *Turquialis* (originaires de Turquie) sont égaux devant la loi.

17. Chaque *Turquiali* est *Osmanli*.

18. Chaque *Osmanli* fait le service militaire (les Constantinopolitains et les fils d'*Osman* y compris !).

19. La durée du service militaire est de *2 ans*.

Dans chaque centre militaire il y a une école de caserne (Kibla-Mektéhi) pour les soldats ignorants.

20. Chaque Osmanli rentier, travailleur, fonctionnaire, officier, Hodjas et Papass paie la *taxe* progressive sur ses *revenus*.

21. On prélève l'impôt et les dîmes des immeubles et de toutes les dépendances d'*Evkafs*, de *Padischah* et de la maison d'*Osman* (même tarif que pour le peuple).

22. En faisant une expertise, on *rend* aux propriétaires avec les intérêts les immeubles, les terrains et les fermes qui ont été *usurpés* au *nom du Sultan* dès 1877 au peuple ou à l'Etat.

23. Parmi les *concessions* accordées dès 1877, ne sont pas reconnues celles qui ne donnent directement ou indirectement aucun intérêt à l'Etat.

24. Chaque *impôt* dans un lieu est perçu d'abord de ceux qui doivent *beaucoup*.

25. On ne peut réclamer d'aucun Osmanli, un impôt non prévu par la loi.

26. Aucun Osmanli ne peut être mis en prison ou envoyé en exil, même par un *Iradé*, sans jugement d'un *tribunal*.

27. L'amnistie générale pour les condamnés politiques en prison ou exilés dès 1877 est décrétée.

28. La presse et tous les Ottomans sont libres : de

s'expliquer, d'écrire, de faire des réunions, des *syndicats*, des *associations* et des *grèves*; celui qui est considéré comme accusé ne peut l'être que par le tribunal.

29. Dans chaque lieu il y a un tribunal de *Prud'hommes (Ichdji-Mahkéméci)* composé de juges élus par les patrons et les ouvriers de tous les corps de métiers, il juge les différends entre ouvriers et patrons.

La *journée de travail*, est de huit heures et l'*assurance* contre les accidents est payée par les maîtres d'entreprise.

30. Il n'y a pas de *tribunal secret* et il ne peut en être créé; chaque plaidoirie est publique.

31. Sont inviolables : le domicile, la poste, la liberté d'instruction, la religion, la conscience et la race de chaque Osmanli.

32. Les écoles sont libres, sous la surveillance du gouvernement (les *Albanais* et les *Kurdes* peuvent aussi ouvrir des écoles en leur langue. — Les écoles secondaires, militaires dépendent de l'administration du ministère de l'Instruction publique et deviennent civiles).

33. La langue officielle de l'Etat est le *turc*.

34. Dans les tribunaux et dans les écoles secondaires du gouvernement, avec le turc on peut *employer* la *langue* de l'élément qui a la majorité dans la localité.

35. Chaque loi se *promulgue* aussi dans la langue qui a la majorité dans la localité.

36. Chaque Osmanli est *obligé,* sous peine d'amende d'envoyer ses enfants à l'école au moins jusqu'à 13 ans.

Dans les écoles primaires, il y a des cours pratiques et obligatoires de travaux manuels.

37. Les écoles sont *gratuites*, ainsi que les fournitures scolaires dans les écoles primaires.

38. Dans les principaux quartiers de chaque ville se trouvent des *écoles maternelles (Ana-Mektébi)* où les enfants s'amusent et commencent à lire, puis passent à l'école primaire.

39. Le gouvernement ouvre dans le chef-lieu de chaque province ainsi que dans les autres grandes villes une *Ecole d'éducation (Terbié-Mektébi)* publique et indépendante qui a un programme d'une année ; à côté de chaque école se trouve une *Maison d'éducation (Terbié-Evi)* pour l'expérience *pédagogique*.

40. Le gouvernement s'engage à envoyer en Europe de suite *500 étudiants* pour étudier la *pédagogie* en une année, en même temps pour visiter surtout les écoles primaires. En retournant, il les occupera soit en les plaçant à la tête de l'instruction publique, soit comme *conférenciers voyageant partout*.

41. Dans chaque lieu se trouve une *école du soir (Guidjé-Mektébi)* où l'on donne des conférences, soit pour les femmes, soit pour les hommes.

42. La *femme* est l'égale de l'homme et est *émancipée*[1].

43. En Turquie il n'y a jamais eu et il n'y a pas de noblesse reconnue[2].

[1] Le proverbe turc dit : « Le lion est lion et la lionne n'est elle pas lion ?

[2] Tout prince impérial s'est toujours appelé *Cheh-Zadé*, c'est-à-dire fils du Padishah, accompagné simplement du titre *Effendi*, comme tous les citoyens, tel qu'aujourd'hui on nomme le prince héritier aussi : Rechad *Effendi*, pas même *Bey*.

54. Il n'y a aucun *grade* civil autre que *Pachalik*.

45. Les ministères des retraites civiles, militaires et religieuses et des archives d'impôts sont réunies à celui des *finances* ; ceux des forêts, des mines et de l'agriculture, des postes et des télégraphes, la préfecture des douanes, le commissariat de la dette publique ottomane à celui du *commerce et des travaux publics* ; ceux des maîtrises d'artillerie et de la marine à celui de la *guerre* ; ceux de police et quelques bureaux de la Préfecture de la Ville à celui de l'*Intérieur* ; les affaires centrales de la Préfecture de la ville concernant les affaires municipales et la Préfecture de Féteva, les ministères d'Evcaf, de la salubrité publique à celui de l'*Instrucion publique*. Chacun n'est confié qu'à *un* ministre *(la cour des comptes* est dissoute, remplacée par le *Conseil de l'Empire)*.

46. Le *traitement* du *Grand-Vizir* est de 150.000 *piastres* par mois, du *Cheykul-Islam* et des ministres de 125.000, des *Valis* d'après leur degré : 100, 85, ou 75,000. Les autres fonctionnaires sont assez largement rétribués; la solde des maréchaux et des officiers est établie en comparaison de la base précédente.

47. Le budget des dépenses du département de l'Instruction publique est supérieur aux autres ; sa majeure partie est consacrée à l'enseignement primaire.

Il sera constitué de suite une *Académie* provisoire, pour la composition *orthographique (Yazi Djemyeti)* de notre langue. Le gouvernement décernera une récompense de *1000 livres* turques à celui qui présentera le travail le plus pratique.

48. N'est *Padischah* que celui qui accepte et respecte la *Charte*. On appelle au trône celui à qui appartient le tour, à mieux dire celui qui accepte et signe la Charte et on reconnaît alors son *avènement*.

49. Se constitue une *assemblée d'avènement (Beyat-Medjlici)*. de citoyens qui ne touchent en rien au gouvernement ou seulement le traitement de retraite, tels que : les principaux *Ulémas*, ainsi que les membres des Conseils des *Patriarchats*, de l'*Exarchat* et du *Grand Rabbinat* et les anciens *hauts* fonctionnaires *civils*, *militaires* ou *religieux*. Ils font : 1° un vote secret pour eux-mêmes, afin d'en exclure ceux qui sont suspects, celui qui est frappé par le *tiers* des voix, se *retire*. 2° un vote pour ceux qui méritent d'être membres et ne sont pas encore participants de la dite assemblée; celui qui obtient *un cinquième* des voix est *admis*. Puis, ils acceptent la *Constitution de Midhat-Pacha*, régnant jusqu'au moment de l'arrivée à Constantinople des membres du Conseil du Peuple et du Sénat et de leur acceptation d'une Charte. Ils *jurent* soit le respect de la Constitution provisoire, soit fidélité au peuple. Enfin, ils *proclament* sous leurs signatures, l'abolition du régime arbitraire avec l'avénement du Padischah.

50. *L'assemblée d'avènement* siège jusqu'à l'ouverture du Conseil du Peuple et du Sénat *(qui ne peut s'ouvrir que dans 8 mois, si l'on accepte la base de notre*

organisation). Elle proclame toujours l'appui du peuple et dirige les affaires importantes ; avant tout elle *choisit* les ministres et peut renouveler les valis, les mutessarifs, les maréchaux et les généraux de corps d'armée mais avec l'assentiment du Padischah. Elle est *libre* et indépendante envers tout autre fonctionnaire.

Une des premières affaires la concernant est d'accepter un *système électoral* et de l'annoncer aux provinces avec l'ordre de procéder aux élections dans le délai de *2 mois*.

Les deux tiers des membres de l'assemblée sont musulmans.

51. Au chef-lieu de chaque *province* se constitue une *section de l'assemblée d'avènement*; chacune d'elles se dissout à l'ouverture des Conseils des provinciaux.

52. (Pour mettre fin à un régime arbitraire et à le remplacer par un régime humanitaire et constitutionnel, ou pour préparer le peuple il faut agir par association et par comité :) Le *comité* fonde partout des *sections* secrètes agissant *indépendamment* envers leurs affaires intérieures, mais chaque section ne peut agir particulièrement pour les affaires décidées par le comité tout entier, le comité a et ne peut avoir qu'*un centre* et une seule section en *dehors* de la Turquie.

53. Le comité *central* publie des proclamations et des brochures, mais un *seul* journal ; il n'écrit qu'avec une

plume révolutionnaire, non en langage classique et lettré mais en *langage populaire* et en *toutes* langues parlées en Turquie; ses critiques ne visent que les idées erronées du peuple, laissant même de côté les vices du gouvernement *(une fois qu'ils sont démasqués devant tout le monde)*; il en fait la distribution aux *villages* plutôt qu'aux villes et à Constantinople, surtout parmi les soldats.

54. Le comité *(devant un régime aussi* **sauvage***)*, ne peut *faire* ce qu'il veut que révolutionnairement, toujours par une révolution consciensieuse, mais tout d'abord personnellement.

55. Le comité peut demander *aide* pour lui-même aux *puissances*, à leurs ambassadeurs et consuls demeurant en Turquie; il peut faire tout son possible pour gagner leur *appui*.

STANFORD LIBRARIES
HOOVER INSTITUTION

To avoid fine, this book should be returned on
or before the date last stamped below

FOR USE IN
LIBRARY ONLY
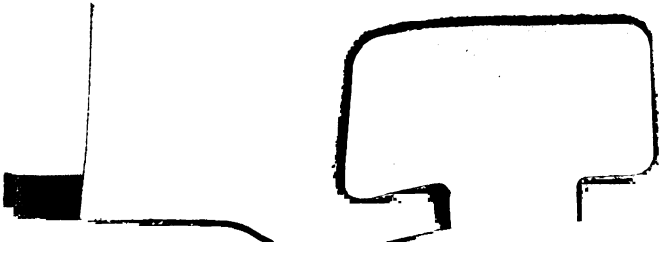
JAN 25 1980